

# congé de formation professionnelle, congé pour études

mise à jour 1<sup>er</sup> janvier 2006

## CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 21

Décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié  
Agents non titulaires (RLR 613-1)

Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié  
(RLR 613-1)

### définition

Le congé de formation professionnelle permet à l'agent titulaire ou non titulaire (à l'exclusion des stagiaires) de parfaire sa formation professionnelle personnelle en suivant une formation agréée par l'État.

### déclaration

Les modalités de dépôt des demandes sont adressées chaque année par circulaire à tous les établissements.

### conditions d'attribution

- ✓ Être en position d'activité.
- ✓ Avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs (titulaire, stagiaire, non titulaire) dans l'administration.
- ✓ La formation choisie doit avoir reçu l'agrément de l'État.

Les congés de formation professionnelle ne sont pas automatiquement attribués, car ils sont fonction d'un contingent alloué annuellement. Les critères de choix tiennent compte de l'ancienneté, de la formation souhaitée.

Pendant son congé de formation, l'agent doit faire parvenir mensuellement une attestation de

présence aux cours, à transmettre au service payeur.

### durée

La durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (le congé peut être pris en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées).

Pour les enseignants, la durée minimale d'un congé de formation est fixée à l'issue d'une concertation avec les représentants des personnels.

### rémunération

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle dont le versement est limité à 12 mois (les 24 autres mois accordés dans la carrière ne sont pas rémunérés).

L'indemnité est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence, limité à l'indice brut 650.

L'agent conserve pendant le congé le droit au supplément familial de traitement.

Les frais de formation sont à la charge de l'agent.

### situation administrative

L'agent est considéré comme étant en activité. La période de congé est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

L'agent est maintenu dans ses droits à l'avancement.

.../...

À l'issue du congé de formation, l'agent est réintégré de plein droit dans son administration d'origine.

Le congé de formation compte pour la retraite et donne lieu à retenues pour pensions civiles (au-delà des 12 premiers mois, le fonctionnaire est redevable de la retenue pour pension).

L'agent qui a bénéficié d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus (cf. rubrique « rémunération »), et à rembourser lesdites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

### *après le congé de formation professionnelle*

Pour les ATOSS, possibilité de prolonger par la disponibilité pour études.

fiche

9

## **CONGÉ DE NON-ACTIVITÉ POUR RAISONS D'ÉTUDES**

### *définition*

Les **enseignants** peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, c'est-à-dire :

- ✓ soit préparer un concours de recrutement d'enseignants ;
- ✓ soit préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation (universitaire ou pédagogique) ;
- ✓ soit poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

### *pièces à fournir*

- ✓ Une demande de congé de non-activité pour raisons d'études.
- ✓ Une attestation d'inscription à l'université ou dans un centre de préparation à un concours, ou encore toute pièce justifiant de la poursuite d'études.
- ✓ Un acte d'engagement à verser les retenues pour pension civile.

### *conditions d'attribution*

L'attribution est soumise à la possibilité de remplacer l'enseignant : elle dépend donc de sa discipline, de son académie d'affectation et de la date à laquelle il sollicite ce congé au regard des opérations de mutation.

Le congé peut être accordé dès la titularisation.

Autorité accordant le congé :

- le recteur (professeurs agrégés, certifiés, EPS, PLP, chargés d'enseignement d'EPS, PEGC) ;
- le ministre (enseignement supérieur, enseignants en position de détachement, adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement autres que d'EPS).

### *durée*

1 année scolaire, renouvelable dans la limite de 5 années pendant l'ensemble de la carrière.

### *rémunération*

Le professeur ne perçoit pas de traitement.

### *situation administrative*

L'enseignant continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale (attention, la prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas de services effectifs ne peut excéder 5 années **en totalité**).

Les droits à l'avancement sont interrompus.

L'enseignant ne peut exercer d'activité rémunérée.

### *renouvellement ou réintégration*

À solliciter obligatoirement, **avant** la date limite fixée pour le dépôt des demandes de mutation ou de réintégration.

En effet, l'absence de demande écrite de renouvellement de congé ou de réintégration peut entraîner le licenciement de l'enseignant.